la période minimale de 10 ans avant l'admissibilité peut en appeler de cette période

supplémentaire devant un tribunal.

Toute personne reconnue coupable de meurtre au premier degré ayant fait 15 ans de détention sur les 25 ans obligatoires pour être admissible à la libération conditionnelle ou toute personne reconnue coupable d'un meurtre au deuxième degré dont la durée de détention obligatoire excède 15 ans et qui a été incarcérée pendant 15 ans, peut demander une révision judiciaire effectuée par un juge de cour supérieure et un jury en vue d'obtenir la réduction de la période restante de non-admissibilité ou d'être déclarée immédiatement admissible.

La Commission s'occupe également d'un autre genre de libération, la surveillance obligatoire. Toute personne qui ne jouit pas de la libération conditionnelle et qui est libérée d'un établissement fédéral plus de 60 jours avant l'expiration de sa peine, par suite d'une remise de peine, est assujettie à la surveillance obligatoire pour toute la période de rémission. Ce genre de libération découle de la loi, non pas d'une décision de la Commission. Les conditions sont les mêmes que pour la libération conditionnelle. Un détenu peut choisir de demeurer dans l'établissement de détention pour y terminer sa peine; s'il revient plus tard sur sa décision, il sera libéré sous surveillance obligatoire.

La décision de la Commission au sujet d'un détenu est fondée sur les rapports qu'elle recoit de la police, du juge et de différentes personnes de l'établissement qui s'occupent de lui. Elle peut également demander à un psychologue ou un psychiatre de lui soumettre un rapport. Une enquête est faite sur le milieu où a vécu le détenu afin de recueillir des renseignements sur sa famille et son passé, son travail et son comportement dans la société. Toutes ces informations aident la Commission à déterminer si le délinquant a des bonnes chances de vivre dans le respect de la loi.

En 1976, la Commission a accordé 2,136 libérations conditionnelles totales, ce qui signifie, compte tenu des personnes déjà libérées sous condition, qu'il y avait 5,694 détenus en liberté au Canada pour une partie ou la totalité de l'année. De même, si l'on considére les 2,027 libérations conditionnelles de jour, le nombre de détenus en liberté conditionnelle de jour s'établissait à 2,697 au cours de l'année; en ajoutant à ce nombre de libérations les 2.531 mises en surveillance obligatoire, on peut établir que 4,245 délinquants étaient en liberté pour une partie ou la totalité de l'année. La Commission a prononcé 336 révocations de libération conditionnelle totale et 579 révocations de surveillance obligatoire en 1976. Par ailleurs, 1,976 libérations conditionnelles de jour ont été interrompues ou ont pris fin; 444 libérations conditionnelles totales, 56 libérations conditionnelles de jour et 699 libérations sous surveillance obligatoire ont été frappées de déchéance.

- 2.1 2.6 Section des services de consultation et de recherche, Direction du droit public, ministère de
- 2.7 Division de la statistique judiciaire, Direction des institutions et des finances publiques, Statistique Canada; Gendarmerie royale du Canada; Sûreté provinciale de l'Ontario; Sûreté du Québec.
- 2.8 2.9 Division de la statistique judiciaire, Direction des institutions et des finances publiques, Statistique Canada.
- 2.9.1 Service canadien des pénitenciers.
- 2.9.2 Commission nationale des libérations conditionnelles.